



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/2/Add.1
10 janvier 2006

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

RESPECT DES OBLIGATIONS (ARTICLE 34)

Mesures à prendre dans les cas répétés de non-respect

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à ce Protocole a adopté, à sa première réunion, des procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du Protocole (voir en annexe à la décision BS-I/7).
2. La section VI des procédures et mécanismes sur le respect des obligations prévoit des mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a identifié et adopté diverses mesures que le Comité chargé du respect des obligations, qui a été créé en vertu de la même décision, peut prendre en vue de promouvoir le respect des obligations et en réponse aux cas de non-respect. Lorsqu'il prend de telles mesures, le Comité est tenu de prendre en compte la capacité de la Partie concernée et d'autres facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect (section VI, paragraphe 1).
3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut également décider, sur la recommandation du Comité chargé du respect des obligations, de prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 2 de la section VI, compte tenu une fois encore de la capacité qu'a la Partie concernée de respecter les dispositions et de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect. En ce qui concerne la fréquence du non-respect, le paragraphe 2 d) de la section VI des procédures et mécanismes sur le respect des obligations stipule que, dans les cas répétés de non-respect, des mesures pourraient être prises comme pourra en décider la Conférence des Parties

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1.

/...

siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion et par la suite conformément à l'article 35 du Protocole dans le cadre de l'examen des procédures et mécanismes.

4. La présente note a donc pour objet de rappeler à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qu'elle a pris, à sa première réunion, l'engagement d'envisager et de prendre une décision à sa troisième réunion sur les mesures éventuelles qui pourraient être prises contre les cas répétés de non-respect. La section II de la note passe en revue l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement lorsqu'il s'agit de définir les mesures qui pourraient être prises dans les cas de non-respect. On trouvera à la section III les éléments d'un éventuel projet de décision .

II. EXPERIENCE D'AUTRES ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES MESURES QUI POURRAIENT ETRE PRISES DANS LES CAS DE NON-RESPECT

A. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*

5. Le régime de non-respect des obligations de la CITES repose en grande partie sur les dispositions de la Convention qui traitent des rapports à soumettre ainsi que des mesures internationales (articles VIII, XII et XIII) ainsi que de diverses résolutions et décisions adoptées au fil des ans par la Conférence des Parties. A la sixième réunion de cette Conférence des Parties, un Comité permanent a pour la première fois été constitué qui a été reconstitué à la neuvième réunion. Ce comité avait pour mission de superviser les travaux de la Convention durant la période intersessions et de donner au secrétariat des orientations de politique générale et opérationnelles sur l'application de la Convention, d'examiner les cas de non-respect par les Parties des dispositions de la CITES, de prendre des décisions appropriées y relatives et de recommander à la Conférence des Parties l'adoption des mesures susceptibles d'être prises pour assurer le respect des dispositions de la Convention.

6. Dans les cas persistants de non-respect des obligations ou de manquement au respect des décisions de la Conférence des Parties concernant les mesures correctives, le Comité permanent peut, conformément à la décision Conf. 10.18, conseiller les Parties d'imposer des sanctions commerciales pour les spécimens de la CITES à la Partie contrevenante. Ces sanctions commerciales ont été imposées à un certain nombre de Parties en tant que mesure de dernier recours.

B. *Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (Protocole de Montréal)*

7. Les procédures de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal ont été adoptées à la quatrième réunion des Parties à ce protocole et amendées à la dixième réunion. Le Comité d'application du respect de ces dispositions joue un rôle important dans la mise en œuvre de la procédure. A chacune de leurs réunions, les Parties au Protocole passent en revue le respect par toutes les Parties des obligations qu'impose le Protocole sur la base des informations fournies par chacune d'elles.

8. A leurs réunions, les Parties prennent des décisions sur les mesures qui pourraient être prises en réponse à des cas spécifiques de non-respect des obligations en vue de rétablir le respect. Au nombre de ces mesures figurent l'avertissement que des mesures additionnelles pourraient être prises au cas où la Partie ne respecte pas ses obligations. La liste indicative des mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect comprend également la suspension de droits et privilèges particuliers qu'octroie le Protocole.

C. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)*

9. D'après le mandat du mécanisme pour la promotion de la mise en application et du respect des dispositions de la Convention de Bâle adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, une Partie qui conclut qu'elle est ou sera dans l'impossibilité de mettre en application ou de respecter pleinement ses obligations et ce, malgré ses meilleurs efforts, peut adresser une requête au Comité créé pour administrer ce mécanisme. Ledit comité peut donner à la Partie qui éprouve des difficultés à respecter ses obligations des conseils, faire des recommandations non contraignantes et fournir des informations. Cette procédure est connue sous le nom de procédure de facilitation. Si, après avoir utilisé cette procédure et compte tenu de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés de respect des obligations ainsi que de la capacité qu'a la Partie dont le respect est mis en question, le comité juge nécessaire de prendre des mesures additionnelles, il peut recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage l'octroi d'un soutien additionnel ou qu'elle fasse une déclaration après mise en garde, et qu'elle donne des avis sur le respect futur par la Partie de ses obligations afin d'aider ladite Partie à mettre en application les dispositions de la Convention de Bâle et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

D. *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)*

10. D'après l'article 18 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole est tenue d'approuver, à sa première session, des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Ces dernières années, des travaux préparatoires ont été faits pour s'acquitter de cette obligation et pour créer un comité de contrôle du respect des dispositions qui exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux chambres, à savoir la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution.

11. Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto ont été adoptés à la première réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole tenue du 28 novembre au 9 décembre 2005. Ils comprennent des sections sur les mesures consécutives appliquées par la chambre de la facilitation (XIV), d'une part, et celles appliquées par la chambre de l'exécution d'autre part (XV).

12. Les mesures consécutives que la chambre de l'exécution est tenue d'appliquer vont de la déclaration du non-respect à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions (article 17) jusqu'à ce que cette mesure soit levée conformément aux sections et paragraphes pertinents des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole. Dans les cas de non-respect qui peuvent aboutir à la constatation par une déclaration et à l'élaboration d'un plan, la chambre de l'exécution est tenue de tenir compte de la cause, de la nature et de l'ampleur et de la fréquence du non-respect par une Partie de ses obligations (paragraphe 1, section XV).

E. *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)*

13. Les Parties à la Convention d'Aarhus ont adopté, à leur première réunion en octobre 2002, une décision sur l'examen du respect des dispositions (décision I/7), établi un Comité du respect des

dispositions et élu ses membres. La réunion des Parties peut décider des mesures appropriées à prendre pour faire pleinement respecter les dispositions de la Convention. Ce faisant, elle peut examiner les recommandations du Comité, prendre en compte la question particulière dont elle est saisie, la cause, l'ampleur et la fréquence du non-respect. Les mesures que la Réunion des Parties pourraient décider de prendre comprennent les déclarations de non-respect, les avertissements, la suspension en conformité avec les règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, des droits et des privilèges accordés à la Partie concernée de la Convention, et, selon que de besoin, toutes autres mesures non conflictuelles, non judiciaires et consultatives.

F. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)

14. A sa deuxième réunion tenue à Rome du 27 au 30 septembre 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté la décision RC-2/3 sur le non-respect des dispositions. Elle a décidé d'examiner plus en détail les procédures et mécanismes institutionnels applicables en cas de non-respect en vertu de l'article 17 de la Convention pour adoption à la troisième réunion. Le projet de texte que renferme l'annexe à cette décision prévoit entre autres choses un section sur l'adoption de mesures éventuelles pour résoudre les questions de respect. Ces mesures sont censées être examinées par le Comité chargé du respect des dispositions de la Convention après l'application de la procédure de facilitation décrite dans la section précédente du projet.

15. Le Comité serait tenu de prendre en compte la cause, le type, l'ampleur et la fréquence des difficultés d'application des dispositions, y compris les capacités financières et techniques requises pour faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les mesures additionnelles qui pourraient être prises afin de résoudre les difficultés qu'éprouve une Partie à respecter les dispositions de la Convention. Les mesures possibles identifiées dans le projet de texte et qui, pour la plupart, sont toujours entre crochets comprennent les suivantes : donner un avertissement ; suspendre les droits et les privilèges qu'accorde la Convention ; et recommander à une Partie qui manque à ses obligations de prendre des mesures pour remédier à la situation telles que la réimportation ou la réexportation du produit chimique ou son élimination sans danger au détriment de la Partie ne respectant pas les dispositions.

III. ELEMENTS D'UN PROJET DE DECISION

16. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être prendre en compte les éléments ci-après dans l'élaboration et l'adoption d'une décision au titre du présent point de l'ordre du jour :

a) Rappeler le paragraphe 2 d), section VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figurent en annexe à la décision BS-I/7 ;

b) Tenir compte de l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (voir à la section II du présent document), avec les cas répétés de non-respect dans le cadre de leurs procédures et mécanismes de respect des dispositions respectifs ;

c) Envisager et adopter s'il y a lieu des mesures qui peuvent être prises dans les cas répétés de non-respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
